

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 14 avril 2026 à 19h00, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

DM2026-0039 473, Terrasse Hogue, lots 3 596 303 et 3 596 304 du cadastre du Québec

Autoriser l'ajout d'un garage attaché à une habitation unifamiliale existante, avec une largeur maximale du garage équivalant à 78 % de la largeur des murs de fondations des pièces habitables de la résidence, alors que le *Règlement 150 concernant le zonage* prévoit à l'article 5.3.1.2 une largeur maximale équivalant à 60 % de cette largeur de résidence.

DM2026-0040 115, rue Saint-Philippe, lot 3 594 602 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation d'une remise en cour avant secondaire qui n'est pas entièrement située dans la partie du lot comprise entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot, alors que l'article 5.3.1.4 du *Règlement 150 concernant le zonage* prévoit qu'une remise en cour avant secondaire doit s'implanter dans cette partie du lot.

DM2026-0050 153, rue Andrew, lot 3 594 500 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation d'un stationnement en cour avant d'une habitation trifamiliale isolée, avec une largeur d'entrée charretière de 49 % de la largeur du lot, alors que le *Règlement 150 concernant le zonage* prévoit, à l'article 9.1, un maximum de 40 % de la largeur du lot.

DM2026-0051 30, rue Moïse-Plante, lot 4 514 389 du cadastre du Québec

Autoriser la construction d'une habitation unifamiliale de 2 étages située à une distance de 4,9 mètres de la ligne avant de la propriété, alors qu'une marge avant minimale de 2 mètres est prescrite à la grille de la zone H-565-2 et qu'une marge avant maximale de 3,5 mètres, soit 1,5 mètre de plus que le minimal prescrit, est exigée en vertu de l'article 6.1.6 du *Règlement 150 concernant le zonage*.

DM2026-0053 71, rue Dufferin, lots 3 247 620 et 3 247 621 du cadastre du Québec

Autoriser la mise aux normes d'un stationnement en cour avant pour un nouveau commerce, avec une distance entre deux allées d'accès à 5,1 mètres, alors que le *Règlement 150 concernant le zonage* prévoit, à l'article 9.1, une distance de 6 mètres entre deux allées d'accès.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 25 mars 2026.

Josée Bourdeau, notaire, OMA
Greffière adjointe